

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BAIE-COMEAU

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 655-06-000001-055

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU
QUARTIER ST-GEORGES INC.
Demanderesse

-et-

DANY LAVOIE
Personne désignée

c.

ALCOA CANADA LTÉE
-et-
ALCOA LTÉE
-et-
SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX
REYNOLDS LIMITÉE
-et-
CANADIAN BRITISH ALUMINIUM
Défenderesses

(collectivement ci-après les « Parties »)

CONVENTION DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 25 août 2005, la Demanderesse et la personne désignée ont déposé une Demande d'exercer une action collective, laquelle a été autorisée par un jugement rendu le 23 mai 2007 dans le dossier portant le numéro 655-06-000001-055 à l'encontre des défenderesses (ci-après la « **Défenderesse** ») ;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2007, la Demanderesse a déposé sa demande introductive d'instance, laquelle a été précisée le 7 avril 2008 et modifiée le 21 juin 2021 (ci-après la « **Demande** ») ;

ATTENDU QUE la Demande a été contestée par la Défenderesse, laquelle a déposé une défense modifiée le 21 septembre 2021 (ci-après la « **Défense modifiée** ») ;

(la Demande, la Défense modifiée, les pièces, les rapports d'experts et toute autre procédure y étant reliée sont collectivement désignés ci-après le « **Litige** ») ;

ATTENDU QU'entre le 19 et le 21 octobre 2021, les Parties ont participé à une médiation avec l'Honorable Clément Gascon, laquelle a mené à la présente entente, le tout sous réserve de l'approbation du tribunal (ci-après la « **Convention de règlement** ») ;

ATTENDU QUE, depuis septembre 2013, la Défenderesse n'utilise plus le procédé Söderberg à son aluminerie de Baie-Comeau qui avait débuté en 1956, ce qui a permis de réduire de façon significative les émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;

ATTENDU QUE la réalisation d'un échantillonnage représentatif des poussières dans les maisons du quartier St-Georges, tel qu'ordonné par le tribunal et leur analyse par les experts des Parties a permis d'avoir un portrait de l'état actuel de la situation dans le quartier St-Georges à cet égard ;

ATTENDU QU'après une analyse des faits, de leur évolution dans le temps et du droit applicable aux réclamations des Membres du groupe, des expertises réalisées dans le cadre du Litige, des risques, des délais et des frais considérables associés au Litige, la présente Convention de règlement procure des avantages appropriés aux Membres du groupe;

ATTENDU QUE les Parties désirent, par la Convention de règlement, résoudre toutes les réclamations passées, actuelles et futures des Membres du groupe qui pourraient être présentées sur la base des faits allégués dans la Demande ;

ATTENDU QUE la Convention de règlement intervient sans aucune admission de quelque nature que ce soit de la part des Parties, qui y consentent dans le seul but de maintenir de bonnes relations de voisinage, d'acheter la paix et d'éviter les frais importants qui découleraient du Litige ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule est inclus dans la Convention de règlement et en fait partie intégrante;
- 1.2 Dans la Convention de règlement, le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- 1.3 La Convention de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du *Code civil du Québec*.

2. LA COMPENSATION FINANCIÈRE

- 2.1 La Défenderesse payera un montant global de treize millions de dollars canadiens 13 000 000 \$CAN à titre de recouvrement collectif au bénéfice des Membres du groupe (ci-après « **Montant du règlement** »).

- 2.2 Le Montant du règlement inclut le capital, les intérêts, les déboursés et frais, incluant les frais judiciaires, extrajudiciaires, d'experts, d'avis, administratifs, d'avocats et de distribution. Aucune autre somme n'est payable par la Défenderesse dans le cadre de la Convention de règlement ou du Litige
- 2.3 Le Montant du règlement sera payé dans un compte en fidéicomis portant intérêts de Sylvestre, Painchaud et Associés s.e.n.c.r.l. en un seul versement dans les dix (10) jours de la date à laquelle le jugement approuvant la Convention de règlement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

3. L'ABSENCE D'ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

- 3.1 Ni la Convention de règlement, ni aucune démarche effectuée quant à celle-ci, ni aucun document s'y rapportant, ni tout ce qui a été dit ou fait pendant le Litige, ne constitue une admission de la part de la Défenderesse ou contre celle-ci quant à la véracité ou le bien-fondé de quelque allégation que ce soit, ni une admission de responsabilité de la part de la Défenderesse ou contre elle.

4. LES MEMBRES DU GROUPE

- 4.1 Le groupe pour lequel l'exercice de l'action collective a été autorisé est décrit comme suit :

Toutes personnes propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau, ou qui l'ont déjà été ou le deviendront.

- 4.2 Pour les fins de la Convention de règlement, une demande sera faite au Tribunal afin de modifier la description du groupe de la manière suivante :

Toutes les personnes qui sont ou ont été propriétaires, locataires ou résidents du quartier St-Georges de Baie-Comeau antérieurement à ou à la date du jugement approuvant la Convention de règlement (...).

(les « Membres du groupe »).

- 4.3 Comme il est prévu aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-après, les Parties conviennent que la Demanderesse pourra, à sa seule discrétion et sans intervention de la Défenderesse, proposer au Tribunal de scinder le groupe en sous-groupes pour les fins de la distribution des indemnités aux Membres du groupe.

5. LIBÉRATION ET QUITTANCE

- 5.1 Sujet à l'approbation de la Convention de règlement par le Tribunal et en considération du paiement par la Défenderesse du Montant du règlement, la Demanderesse et les Membres du groupe donnent à celle-ci, ses administrateurs, dirigeants, employés, assureurs, autre garant, et représentants, incluant ceux qui

ont été impliqués dans les opérations historiques de l'usine ainsi qu'à leurs successeurs, prédécesseurs, sociétés affiliées, sociétés mères et filiales respectives (ci-après les « **Parties quittancées** »), une quittance complète et finale de toutes les Réclamations passées, actuelles et futures, tel que ce terme est défini ci-après..

- 5.2 « Réclamations » incluent toutes les réclamations, demandes, procédures ou causes d'actions, sur une base collective ou individuelle, de quelque nature que ce soit, sur une base personnelle ou subrogée, tous les dommages encourus à tout moment de quelque nature que ce soit, incluant les dommages compensatoires, punitifs ou autres, toutes les dettes de quelque nature que ce soit, incluant les intérêts, les coûts, les frais, les dépenses administratives pour le Litige, les pénalités, les taxes et les frais d'avocats connus ou pas, soupçonnés ou pas, prévisibles ou pas, actuels ou contingents, liquidés ou non liquidés, en vertu de la loi ou autrement que les Membres du groupe avaient, ont ou pourraient avoir, directement ou indirectement en lien avec toute allégation, fait, pièce, rapport d'expert ou affirmation faisant partie du Litige, depuis le tout début jusqu'à la date du jugement approuvant la Convention de règlement, incluant, sans s'y limiter tout recours ou réclamation ou tout recours en garantie en lien avec un vice ou un vice caché relatifs à la condition environnementale d'une propriété, incluant aussi mais sans s'y limiter toutes réclamations, demandes, procédures ou causes d'action de la nature de celles faisant l'objet du Litige en lien avec les émissions atmosphériques en provenance de l'aluminerie de la Défenderesse à Baie-Comeau jusqu'à la date du jugement approuvant la présente Convention de Règlement.
- 5.3 Dès l'approbation finale de la Convention de règlement par le Tribunal, ni la Demanderesse ni aucun Membre du groupe n'aura donc le droit d'entreprendre ou de faire valoir des Réclamations, d'introduire une poursuite s'y rapportant, ni d'y donner suite, à l'encontre des Parties quittancées ou de n'importe quelle entité ou personne qui pourrait demander une contribution ou une indemnité de la part d'une Partie quittancée reliée aux Réclamations.

6. LIQUIDATION DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

- 6.1 Sous réserve de l'approbation du Tribunal, la Demanderesse aura l'entière discrétion de proposer au Tribunal le processus des réclamations individuelles et les modalités de distribution des indemnités aux Membres du groupe, notamment la répartition de ces indemnités en fonction de sous-groupes, ainsi que celles concernant le processus de réclamations et le calcul des indemnités, le choix d'un gestionnaire des réclamations, son mandat et sa rémunération et de toutes questions connexes liées à la distribution du Montant du règlement.
- 6.2 Ainsi, la Défenderesse ne prendra pas position publiquement et ne fera pas de représentations au Tribunal dans le cadre du processus d'approbation du règlement sur les questions visées au paragraphe 6.1 de la Convention de règlement.

7. LES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE L'ACTION COLLECTIVE

- 7.1 Les Parties reconnaissent que les avocats de la Demanderesse et des Membres du groupe présenteront une demande au Tribunal pour faire approuver leurs honoraires et leurs déboursés dans le cadre du Litige.
- 7.2 La Convention de règlement n'est aucunement conditionnelle à l'approbation d'un quelconque montant ou pourcentage pour les honoraires d'avocats et déboursés. Les deux demandes d'approbation (la Convention de règlement et la demande d'approbation des honoraires et déboursés d'avocats) seront présentées d'une manière parallèle et indépendante.
- 7.3 La Défenderesse ne prendra pas position publiquement et ne fera aucune représentation au Tribunal eu égard à la demande en approbation des honoraires et déboursés des avocats de l'action collective.

8. LES AVIS AUX MEMBRES ET AUTRES COMMUNICATIONS PUBLIQUES

- 8.1 Un avis aux Membres devra être diffusé en prévision de l'audition devant le Tribunal pour l'approbation de la Convention de règlement, le tout conformément aux règles édictées au *Code de procédure civile*.
- 8.2 Le contenu de cet avis est joint comme annexe A.
- 8.3 Tout autre avis et les modalités de diffusion des avis devront faire l'objet d'une entente entre les Parties avant d'être soumis au Tribunal pour approbation.
- 8.4 Tout communiqué de presse ou autres communications publiques, ou avec les médias, y compris les publications sur médias sociaux, concernant la Convention de règlement devront préalablement être approuvés par les Parties. Les Parties ne feront aucune déclaration publique ou aux médias concernant la Convention de règlement, y inclus sur tout site Internet ou sur les réseaux sociaux, sans avoir obtenu l'approbation préalable écrite de l'autre partie.
- 8.5 Nonobstant ces restrictions, la présente entente ne limite en rien le droit des Parties ou de leurs avocats de communiquer en privé au sujet de la Convention de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, avec les Membres du groupe ou avec les employés, conseillers, auditeurs, assureurs, comptables, avocats des Parties ainsi qu'avec les autorités réglementaires. Nonobstant ces restrictions la présente entente ne limite en rien le droit de la Défenderesse d'inclure des informations concernant la Convention de règlement dans les documents soumis à la US Securities and Exchange Commission.
- 8.6 De plus, la Demanderesse pourra publier sur le site Internet de ses avocats et/ou diffuser auprès des Membres du groupe toutes informations relatives aux modalités de réclamation et au protocole de distribution sans avoir à obtenir l'approbation préalable de la Défenderesse.

9. L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

- 9.1 La Convention de règlement est conditionnelle à son approbation par le Tribunal.
- 9.2 Les Parties présenteront au Tribunal une demande d'approbation de la Convention de règlement au cours du premier trimestre de l'année 2022 ou à tout autre moment fixé par le Tribunal.
- 9.3 Au même moment, la Demanderesse présentera au Tribunal son plan de distribution pour approbation.
- 9.4 À défaut d'approbation de la Convention de règlement par le Tribunal, celle-ci deviendra nulle et de nul effet et les Parties seront remises dans l'état où elles étaient avant la signature des présentes.
- 9.5 Si le Tribunal refusait l'approbation de la Convention de règlement, un second avis serait donné pour informer les Membres de la continuation du Litige.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Compétence continue

Le Tribunal continuera d'avoir compétence à l'égard du Litige (incluant la Convention de règlement) et de toutes les Parties et tous les Membres du groupe et ce, jusqu'au jugement de clôture.

10.2 Reliquat

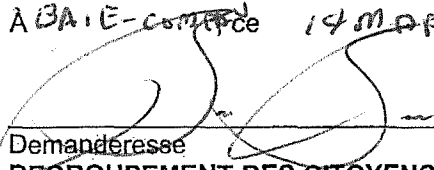
Dans l'éventualité où il y avait un reliquat de plus de 50 000 \$ à la fin du processus de réclamation, les parties conviennent de recommander au Tribunal d'un commun accord un organisme auquel le solde de ce reliquat pourrait être versé, après le prélèvement du pourcentage payable au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1, r.2.

10.3 Intégralité de la Convention de règlement

La Convention de règlement constitue la convention intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet et aux sujets abordés dans la Convention de règlement et elle remplace toutes les conventions et les ententes antérieures ayant pu intervenir entre les Parties relativement à l'objet et aux sujets abordés dans la Convention de règlement.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À BAIE-COMPTON ce 14 MARS 2022


Demanderesse

REGROUPEMENT DES CITOYENS DU QUARTIER ST-GEORGES INC.

Par :

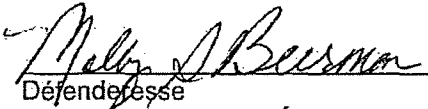
À BAIE COMPTON ce 14 MARS 2022



Personne désignée

DANY LAVOIE

À Pittsburg, ce 14 mars 2022

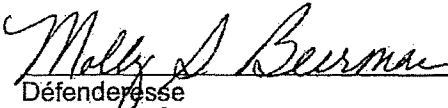


Défenderesse

ALCOA CANADA LTÉE maintenant ALCOA CANADA HOLDING CO.

Par : Beerman, Molly S.

À Pittsburg, ce 14 mars 2022

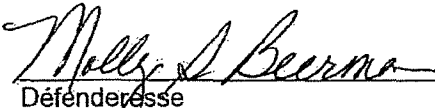


Défenderesse

ALCOA LTÉE maintenant ALCOA CANADA CO.

Par : Beerman, Molly S.

À Pittsburg, ce 14 mars 2022

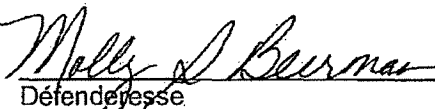


Défenderesse

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE MÉTAUX REYNOLDS LIMITÉE maintenant ALCOA CANADA CO.

Par : Beerman, Molly S.

À Pittsburg, ce 14 mars 2022



Défenderesse

CANADIAN BRITISH ALUMINIUM maintenant ALCOA CANADA HOLDING CO.

Par : Beerman, Molly S.